ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N°042/2025

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Elagage d'une poche d'arbres, Pour le compte de la Copropriété la réserve du parc, En surplomb de la D280 Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 13 février 2025 de l'entreprise ALPES ELAGAGE ENTRETIEN, représentée par Monsieur Clément FAVRE,

Considérant que pour permettre l'exécution d'un élagage d'une poche d'arbres et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales

La circulation sera temporairement réglementée en surplomb de la D280, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du 03/03/25 au 06/03/2025 de 8h30 à 17h00**.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse sera limitée à trente kilomètres à l'heure sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Interdiction de dépasser

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4: Interdiction de stationner

Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier.

Article 5 : Signalisation du chantier

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6: Circulation

La circulation sur la D280, sur l'emprise des travaux, se fera par **alternats feux tricolores OU manuellement qui permettront d'éviter au maximum les embouteillages sur cette route très fréquentée, notamment par des cars scolaires** pendant la durée du chantier, entre 8h30 et 17h00.

Article 7 : Circulation soir, week-end et jours fériés

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 17h00 jusqu'à 8h30 le lendemain, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Circulation véhicule de service et sécurité

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

Article 9 : Circulation piétonne

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation des piétons dans un périmètre protégé.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,

L'entreprise ou la personne responsable des travaux,

Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, Le 17/02/25

Le Maire, Gérald GIRAUD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.